

( ^ )

( N<sup>o</sup> 32. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1850.

---

Remise en vigueur du n<sup>o</sup> 2 de l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1844.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par application du n<sup>o</sup> 2 de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844, les provenances d'au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund pour le *chanvre en masse*, les *graines* et les *graisses*, et les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar seulement pour les *cuirs verts* et les *cuirs secs*, avaient été assimilées, pour une année, aux provenances des pays hors d'Europe, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du pays d'où la marchandise était importée.

Cette disposition remise en vigueur par l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 5) cesse ses effets le 31 décembre prochain.

Le Gouvernement croit utile de la rétablir temporairement dans l'intérêt de l'industrie nationale, et c'est dans ce but que le Roi m'a chargé, Messieurs, de soumettre à la Chambre le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des  
Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera à la Chambre des  
Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur  
suit :

### ARTICLE UNIQUE.

La disposition du n° 2 de l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1844  
( *Bulletin officiel*, n° 149 ), est remise en vigueur jusqu'au  
1<sup>er</sup> janvier 1855.

Donné à Ostende, le 6 octobre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORDAN.

---